

L'ACQUISITION DE FERMES SOUS LE
RÉGIME DE L'ARDAQuestion n° 66—**M. Gauthier:**

En vertu de l'ARDA, combien de fermes ont été achetées par le gouvernement?

L'hon. Maurice Sauvé (ministre des Forêts et du Développement rural): Comme la mise en œuvre de la plupart des projets de l'ARDA est de la compétence du gouvernement provincial, le gouvernement fédéral ne maintient pas de dossiers sur le nombre de fermes qui ont été achetées en vertu de l'ARDA.

LES DOCUMENTAIRES RELATIFS À L'ARME-
MENT DE DRAGUEURS DE MINESQuestion n° 80—**M. McCleave:**

Est-ce que trois dragueurs de mines ont été armés de nouveau à Halifax en avril, et dans le cas de l'affirmative, a) a-t-on tourné des films destinés à être télévisés partout au Canada sur l'un quelconque de ces dragueurs de mines, b) est-ce qu'une partie de l'équipage du HMCS *Skeena* a été retenue pour simuler l'équipage aux fins du tournage du film?

L'hon. Léo Cadieux (ministre associé de la Défense nationale): Quatre dragueurs de mines ont été armés à Halifax, le 14 avril 1967; a) oui; b) non; cependant, des matelots affectés aux navires nouvellement armés peuvent avoir été détachés du *Skeena* et avoir porté des coiffures du *Skeena* en attendant de recevoir leurs nouvelles coiffures.

LA PERTE DES PIÈGES À HOMARDS
EN NOUVELLE-ÉCOSSEQuestion n° 82—**M. Forrestal:**

1. Combien de pièges à homard ont été perdus lors des tempêtes récentes qui ont ravagé les côtes est et sud de la Nouvelle-Écosse?

2. A combien se chiffrent ces pertes, en dollars?

3. Quelle a été, l'an dernier, la valeur en dollars de la production de homard dans chacun de ces districts a) en ce qui concerne les pêcheurs, b) en ce qui concerne l'industrie?

4. Quel pourcentage de ces pertes est assuré?

5. Quelles mesures les autorités fédérales et provinciales comptent-elles prendre eu égard aux pertes considérables subies par l'industrie du homard?

L'hon. H.-J. Robichaud (ministre des Pêcheries): 1. Les pêcheurs ont signalé la perte de 69,763 casiers au cours de la tempête des 28 et 29 avril.

2. Environ \$348,640.

3. a) Région n° 4—\$2,409,800; région n° 5—\$727,900; b) Ce renseignement n'est pas disponible.

4. Les casiers à homards de six pêcheurs étaient assurés sous le régime du Plan d'indemnités aux pêcheurs.

5. Aucune demande d'aide n'a été reçue de la part du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

LA PENSION DU GOUVERNEUR OU DU GOU-
VERNEUR ADJOINT DE LA BANQUE
DU CANADAQuestion n° 83—**L'hon. M. Bell:**

1. Les règlements concernant le régime de pension d'un gouverneur ou d'un gouverneur adjoint de la Banque du Canada ont-ils été modifiés de quelque façon?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) quand cela s'est-il produit, b) quelles étaient ces modifications, et quelles en ont été les conséquences?

3. Sur quelles bases ou en vertu de quels principes les pensions de ces personnes seront-elles calculées désormais, et quelle différence y a-t-il entre ces nouvelles normes et celles qui étaient en vigueur antérieurement?

4. Quelles personnes reçoivent actuellement une pension à titre d'ancien gouverneur ou de gouverneur adjoint de la Banque du Canada, et quels bases ou principes ont servi à déterminer le montant des pensions dans chacun de ces cas?

L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances): 1, 2 et 3. Le bill n° C-190 de la première session de la vingt-septième législature, intitulé loi modifiant la loi sur la Banque du Canada (1966-1967, chapitre 88), exigeait que les dispositions du statut administratif régissant la caisse de retraite de la banque, en ce qui concerne le paiement d'une pension à l'égard de la retraite du gouverneur ou du sous-gouverneur, pour une raison autre que la limite d'âge ou l'invalidité, soient approuvées par le gouverneur en conseil. Après que le bill n° C-190 eut reçu la sanction royale, le conseil d'administration de la banque adopta le statut 16 qui résume et codifie les dispositions du règlement de la caisse de retraite (Statut administratif 15), afférentes à la retraite du gouverneur ou du sous-gouverneur, pour une raison autre que la limite d'âge ou l'invalidité. Le seul changement intervenu a été de faire disparaître la période d'attente de cinq ans, laquelle ne s'appliquait pas aux titulaires qui faisaient déjà partie des cadres de la Banque. Le statut administratif 16 a été approuvé par le gouverneur en conseil le 18 avril 1967. Ce statut, tout comme le statut administratif 15 et les autres statuts de la Banque, ainsi que les modifications qui y sont apportées, ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

4. Deux personnes reçoivent actuellement une pension de retraite par suite de leur service à titre de gouverneur ou de sous-gouverneur de la Banque. Dans chaque cas la pension a été calculée selon les dispositions du statut administratif 15, telles que publiées et en vigueur à la date de mise à la retraite de la personne en cause.

LES UNIFORMES MILITAIRES

Question n° 84—**M. Hales:**

1. Combien d'uniformes de chacune des forces, soit l'armée, la marine ou l'aviation, le ministère